

**Appeal of [SIN omitted] Leading Seaman
William Kenneth IONSON Appellant**

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. IONSON

File No.: 20363.

1989: November 8.

Present: Dickson C.J. and Lamer, La Forest,
L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT MARTIAL APPEAL
COURT OF CANADA**

Courts — Jurisdiction — Martial Court — Drug offences — Serviceman found in possession of cocaine outside the base — Serviceman off duty and in civilian dress at the time of the offence — Whether military tribunal had jurisdiction to try the serviceman for possession of a narcotic — National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 120 — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 3(1).

APPEAL from a judgment of the Court Martial Appeal Court of Canada¹, dismissing appellant's appeal from his conviction on a charge of possession of a narcotic contrary to s. 3(1) of the *Narcotic Control Act* and s. 120 of the *National Defence Act*. Appeal dismissed.

Jeremy G. Carr, for the appellant.

Gerald H. McCracken, Q.C., and Peter A. Tinsley, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—This is an appeal as of right. We are all of the view that the Court Martial Appeal Court of Canada did not err in the result. The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Salmond, Linge & Carr, Victoria.

Solicitor for the respondent: John C. Tait, Ottawa.

**Pourvoi du matelot de 1^e classe William
Kenneth IONSON [NAS omis] Appellant**

c.

a Sa Majesté La Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. IONSON

N° du greffe: 20363.

b 1989: 8 novembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier et Cory.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COUR
MARTIALE DU CANADA**

Tribunaux — Compétence — Cour martiale — Infractions relatives aux stupéfiants — Soldat en possession de cocaïne à l'extérieur de la base — Soldat en quartier libre et en civil au moment de l'infraction — d Un tribunal militaire avait-il compétence pour juger le soldat pour possession d'un stupéfiant? — Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, chap. N-4, art. 120 — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 3(1).

e *POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada¹, qui a rejeté l'appel de l'appelant déclaré coupable de possession d'un stupéfiant en contravention au par. 3(1) de la Loi sur les stupéfiants et à l'art. 120 de la Loi sur la défense nationale. Pourvoi rejeté.*

Jeremy G. Carr, pour l'appelant.

g *Gerald H. McCracken, c.r., et Peter A. Tinsley, pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

h *LE JUGE EN CHEF*—Le présent pourvoi est formé de plein droit. Nous sommes tous d'avis que la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada a eu raison de statuer comme elle l'a fait. Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Salmond, Linge & Carr, Victoria.

Procureur de l'intimée: John C. Tait, Ottawa.